

## Article R4323-13 du Code du travail - Utilisation des équipements de travail

Date de mise à jour : 16 Janvier 2024

### Notre analyse

Afin d'éviter tout risque d'accident pour les salariés, les postes de travail doivent être séparés des zones de projection d'éléments dangereux.

## Article R4323-13 du Code du travail - Utilisation des équipements de travail

Aucun poste de travail permanent ne peut être situé dans le champ d'une zone de projection d'éléments dangereux.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Utilisation des machines

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Sécurité des machines -  
Prévention des risques  
mécaniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Risques liés aux machines :  
l'INRS lance une campagne  
pour sensibiliser les  
employeurs et les  
préventeurs

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)